

Date :
28/07/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 94/2000
 n /
 n /
 n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Plan de classement :

2	25	258			
---	----	-----	--	--	--

Titre :

Mise en œuvre de la dispense d'avance de frais au titre de la protection
complémentaire en matière de santé et du contrat avec un médecin référent

Résumé :

Transmission de la circulaire ministérielle DSS n 2000/398 du 13 juillet 2000
relative à la mise en œuvre de la dispense d'avance de frais au titre de la
protection complémentaire en matière de santé et du contrat avec un médecin
référent.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

Sylvie LEPEU - DDRI-CAB

01.42.79.33.94 (lundi matin - mardi et jeudi journée)

**Direction Déléguée
aux Risques**

28/07/2000

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : DDRI – SL/sb – N° 94 /2000

Objet : Transmission de la circulaire ministérielle DSS n° 2000/398 du 13 juillet 2000 relative à la mise en œuvre de la dispense d'avance de frais au titre de la protection complémentaire en matière de santé et du contrat avec un médecin référent.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale n° 2000/398 du 13 juillet 2000 relative à la mise en œuvre de la dispense d'avance de frais au titre de la protection complémentaire en matière de santé et du contrat avec un médecin référent.

Tous les arrêtés nécessaires à l'application du dispositif sont parus.

Cette circulaire explicite les termes des textes réglementaires et précise certains aspects de procédures, tels que :

- les modalités de justification du droit à la Couverture Maladie Universelle (CMU),
- la possibilité pour le professionnel ou l'établissement de santé de renoncer au bénéfice de l'interlocuteur unique,

- l'enregistrement dans le Fichier des Assurés (FAC) de l'adhésion à l'organisme complémentaire par la caisse d'assurance maladie,
- le délai de paiement des professionnels et la définition de la feuille de soins électronique.

Ce document sera également diffusé aux Fédérations d'organismes complémentaires par la Direction de la Sécurité Sociale.

En cas de difficultés d'application, je vous demande de bien vouloir en informer la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Le Directeur Délégué
aux Risques

Antoine MASSON

Circulaire ministérielle 2000/398 du 13 juillet 2000